



PREFECTURE DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **Numéro 1 spécial Délégations de signature Septembre 2003**

**Publié le 5 septembre 2003**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL .....</b>	<b>1</b>
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION .....	1
Arrêté préfectoral n° 2003-2214 donnant délégation de signature à M <sup>me</sup> Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.....	1
Arrêté préfectoral n° 2003-2263 donnant délégation de signature à M. Hugues BESANCENOT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude .....	2
Arrêté préfectoral n° 2003-2215 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne.....	3
Arrêté préfectoral n° 2003-2264 donnant délégation de signature à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux .....	6
Arrêté préfectoral n° 2003-2265 donnant délégation de signature à M <sup>me</sup> Marie-José CHABBAL, directrice des actions interministérielles, aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de la direction .....	9
Arrêté préfectoral n° 2003-2266 donnant délégation de signature à M. André SEPTOURS, directeur des relations avec les collectivités territoriales, aux chefs de bureau, chef de cellule d'expertise juridique et adjoints aux chefs de bureau de la direction .....	11
Arrêté préfectoral n° 2003-2267 donnant délégation de signature à M. Alain VISSIÈRES, directeur de la réglementation et des libertés publiques et aux chefs de bureau de sa direction.....	13
Arrêté préfectoral n° 2003-2268 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILLÉ, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et de service ainsi qu'aux adjoints aux chefs de bureau.....	15
Arrêté préfectoral n° 2003-2269 .....	17
donnant délégation de signature à M <sup>me</sup> Odile DETREY, .....	17
chef du bureau du cabinet.....	17
Arrêté préfectoral n° 2003-2270 donnant délégation de signature à M. Nicolas TINIE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles .....	18
Arrêté préfectoral n° 2003-2442 donnant délégation de signature à Madame Katia BARRES, chef du bureau de la communication.....	19



# SECRETARIAT GÉNÉRAL

## SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

### BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2003-2214 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 11 juillet 2003 portant nomination de M<sup>me</sup> Delphine HEDARY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aude ainsi que les rapports, correspondances et documents à l'exception :

1. Des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
2. Des réquisitions de la force armée,
3. Des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne ou en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude BASTION, préfet de l'Aude, M<sup>me</sup> Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, est chargée d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions en application de l'article 1 du décret n° 50-722 du 24 juin 1950 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1908 du 23 juillet 2003 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**Arrêté préfectoral n° 2003-2263 donnant délégation de signature à M. Hugues BESANCENOT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et notamment son article 3 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 24 avril 2002 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT en qualité de sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, directeur du cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 243/C du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de la police ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires,
- des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- des ordres de réquisition de la force publique,
- des rapports aux ministres,
- du courrier parlementaire,
- des décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- des décisions approuvant les plans départementaux de protection.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve des délégations consenties en ces matières au directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée à M. Hugues BESANCENOT pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- coordination départementale « RÉAGIR »,
- animation des actions de sécurité routière dans le département,
- élaboration et mise en oeuvre du plan départemental de sécurité routière et de la communication afférente,
- contrôles routiers dans l'arrondissement chef-lieu et coordination à l'échelon départemental, en liaison avec les sous-préfets territorialement compétents, de l'organisation des contrôles routiers,
- arrêtés de suspension du permis de conduire.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, pour les compétences afférentes au fonctionnement des services relevant du cabinet, à l'effet :

- de signer les congés annuels des agents relevant du cabinet.
- d'engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité : « directeur du cabinet » et « cabinet » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant supérieur à 46 000,00 € imputées sur le chapitre 34-41 art. 10 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit pour les actions sociales, éducatives et culturelles en faveur des rapatriés, aides sociales aux rapatriés et actions culturelles, régimes sociaux.

**ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives aux situations administratives et aux carrières des sapeurs-pompiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. Hugues BESANCENOT, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les arrêtés de placement d'office pris en application des articles L.342 à L.349 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Delphine HÉDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. Hugues BESANCENOT, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit également délégation de signature, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et décisions nécessités par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2658 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée.

**ARTICLE 9 :**

Dans le cadre des services de permanence, M. Hugues BESANCENOT, directeur du cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 ainsi que les mesures de suspension des permis de conduire ainsi que les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

**ARTICLE 10 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1967 du 23 juillet 2003 est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

***Arrêté préfectoral n° 2003-2215 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et complété relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié et notamment son article 3 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 9 juillet 2002 portant nomination de M. Christian GUEYDAN en qualité de sous-préfet de Narbonne (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

VU la décision du 17 janvier 2001 portant affectation de M<sup>me</sup> Françoise JAFFRAY à la sous-préfecture de Narbonne pour exercer les fonctions de secrétaire générale à compter du 15 janvier 2001 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, pour assurer dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

## **I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

### **A - Elections et police administrative**

1. Elections
  - a) Elections municipales partielles :
    - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
    - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.
  - b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.
  - c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.
  - d) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.
2. Police administrative
  - a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884 ; nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.
  - b) Prendre toute décision de déclaration ou d'autorisation de création d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les enquêtes et tous les actes de procédure et de contrôle s'y rapportant dans le cadre du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des procédures et décisions concernant les carrières.
  - c) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.
  - d) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.
  - e) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
  - f) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
  - g) Nommer ou désigner les membres de la commission de suspension du permis de conduire instituée dans l'arrondissement et prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
    - Assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission médicale des permis de conduire.
    - Instruire les dossiers de demande de permis de conduire.
  - h) Autoriser les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
  - i) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
  - j) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique
  - k) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes particuliers.
  - l) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
  - m) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.
3. Délivrance de titres
  - a) Délivrer des certificats d'immatriculation et toute pièce nécessaire à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement ;
  - b) Délivrer des cartes nationales d'identité ;
  - c) Délivrer des passeports ;
  - d) Délivrer des cartes de commerçants ambulants ;
  - e) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe ;
  - f) Délivrer des permis de chasser ;

### **B - Collectivités locales et établissements publics**

1. Collectivités locales
  - a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.
  - b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
  - c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
  - d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
  - e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.



2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.  
Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- c) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- d) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- e) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- f) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- g) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (article 72 et 73 du décret).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

## **II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES**

### ***A - Solidarité, logement, formation***

1. Solidarité

Signer les décisions relatives aux demandes de revenu minimum d'insertion.

2. Logement

- Procéder, dans le cadre de l'arrondissement, à l'attribution des logements locatifs réservés aux fonctionnaires de l'Etat.
- Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

3. Formation

Signer les engagements CFI jeunes et CFI adultes.

### ***B - Affaires économiques***

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J.O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1<sup>er</sup> article 26 et 27.

## **III - SERVICES DE PERMANENCE**

Dans le cadre des services de permanence, M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, les mesures de suspension des permis de conduire ainsi que les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

## **IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE**

### ***A - Gestion du personnel de la sous-préfecture***

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

**B - Gestion des crédits de la sous-préfecture**

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Narbonne » et « sous-préfecture de Narbonne » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 2) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de celui-ci par M<sup>me</sup> Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Françoise JAFFRAY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'effet de signer des correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les certificats d'immatriculation et toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules dans le ressort de l'arrondissement,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- les ampliements ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale.
- les cartes nationales d'identité, passeports, titres étrangers,
- des demandes de renseignements, les lettres de transmission ainsi que les avis concernant les demandes d'emploi public.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Françoise JAFFRAY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M<sup>me</sup> Danièle DADER, attachée.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1963 du 23 juillet 2003 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Arrêté préfectoral n° 2003-2264 donnant délégation de signature à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et complété, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Roger CAMPARIOL, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Limoux ;

VU la note de service en date du 11 septembre 1995 portant affectation à compter du 18 octobre 1995 de M. Louis LABEAUTE à la sous-préfecture de Limoux pour exercer les fonctions de secrétaire en chef ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

**I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

**A - Elections et police administrative**

1. Elections

a) Elections municipales partielles :

- prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
- prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.

b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.

c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.

d) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884.

b) Nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.

c) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.

d) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

e) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

f) Nommer ou désigner les membres de la commission de suspension du permis de conduire instituée dans l'arrondissement, prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

g) Autoriser les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

h) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986. 99-1416 du 26 mai 1999

i) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique

j) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes-chasse particuliers.

k) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.

l) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.

3. Délivrance de titres

a) Délivrer des cartes nationales d'identité,

b) Délivrer des passeports,

c) Délivrer des cartes de commerçants ambulants,

d) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe,

e) Délivrer des permis de chasser.

**B - Collectivités locales et établissements publics**

1. Collectivités locales

a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.

b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.

- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'Equipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.
2. Associations syndicales autorisées
- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.  
Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- c) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- d) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- e) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- f) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- g) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (article 72 et 73 du décret).
3. Associations foncières de remembrement  
Approuver leurs délibérations, leurs budgets et comptes administratifs, leurs marchés de travaux.
4. Sociétés d'économie mixte  
Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.
5. Urbanisme et Environnement
- a) Urbanisme  
Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :
- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
  - aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
  - aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
  - à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
  - aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
  - aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
  - à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

b) Environnement

Délivrance des agréments afférents à la gestion de la grotte TM 71 notamment la désignation des accompagnateurs des personnes visitant la grotte.

## **II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES**

### **A - Solidarité, logement**

1. Solidarité

Signer les décisions relatives aux demandes de revenu minimum d'insertion.

2. Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

### **B - Affaires économiques**

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J.O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1<sup>er</sup> articles 26 et 27.

## **III - SERVICES DE PERMANENCE**

Dans le cadre des services de permanence, M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 ainsi que les mesures de suspension des permis de conduire ainsi que les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

#### **IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE**

##### **A - Gestion du personnel de la sous-préfecture**

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

##### **B - Gestion des crédits de la sous-préfecture**

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Limoux » et « sous-préfecture de Limoux » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

##### **ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
2. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

##### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de celui-ci, par M<sup>me</sup> Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

##### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Louis LABEAUTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, à effet de signer toutes correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les cartes nationales d'identité,
- les passeports,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes et à la circulation des personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- les ampliations ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale.

##### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LABEAUTE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M<sup>me</sup> Jocelyne DALICHOUX, secrétaire administrative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Michel BERGÉ, secrétaire administratif.

##### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LABEAUTE, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jocelyne DALICHOUX ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Michel BERGÉ pour assurer la présidence effective de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité. En cette qualité, ils sont habilités à signer le procès-verbal portant avis de cette commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

##### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2207 du 25 août 2003 est abrogé.

##### **ARTICLE 8 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Limoux et de Narbonne et M. le secrétaire en chef de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

---

**Arrêté préfectoral n° 2003-2265 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL, directrice des actions interministérielles, aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de la direction**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 79-1037 -article 16- du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 1997 portant nomination et affectation de M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL à la préfecture de l'Aude ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1<sup>er</sup> mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL, chef de service administratif, directrice des actions interministérielles, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ou qui n'ont pas été délégués à un chef de service déconcentré et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé – et notamment son article 5 – et ses annexes .

Délégation permanente de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL à l'effet de signer :

1. Les arrêtés et décisions individuels se rapportant :
  - à l'exonération de la taxe d'apprentissage ;
  - au classement des meublés de tourisme ;
  - au classement des restaurants dans la catégorie "restaurants de tourisme".
  - aux autorisations de vente au déballage
  - aux autorisations de vente en liquidation
2. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides de subventions ou de dotations d'État :
  - portant attribution de l'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine (Ministère de la Défense, Code 104 - Chapitre 46.10.10)
  - portant avance sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers
3. Les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques, ou à des demandes d'information ou de renseignements.
4. Les congés des agents affectés à la direction des actions interministérielles
5. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
6. Les ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale

### ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés réglementaires.
2. Les arrêtés et décisions individuels autres que ceux visés à l'article 1.
3. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides de subventions ou de dotations d'État autres que ceux visés à l'article 1.
4. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
5. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
6. Les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1.
7. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
8. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
9. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-José CHABBAL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Danièle NAVARIN, attachée, chef du bureau de la programmation.

### ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- M. Francis SALVAT, attaché, chef du bureau des politiques interministérielles,
- M<sup>me</sup> Danièle NAVARIN, attachée, chef du bureau de la programmation,
- M<sup>me</sup> Josiane HUDYM, attachée, chef du bureau de la comptabilité et des finances de l'État,
- M. Alain LONDRES, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'aménagement du territoire,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;

- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale
- pour les bureaux de la comptabilité et des finances de l'Etat et de la programmation, toutes les pièces comptables.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence du chef de bureau concerné, délégation est donnée, pour les documents énumérés à l'article 3, à leurs adjoints, à savoir :

- M<sup>me</sup> Martine DELPECH pour le bureau des politiques interministérielles,
- M. Joseph COLOMBO pour le bureau de la programmation,
- M<sup>me</sup> Marie-Angèle BOUISSINET pour le bureau de la comptabilité et des finances de l'Etat.

Pour les documents comptables, cités à l'article 3 :

- pour le bureau de la programmation, la délégation de signature est exercée en l'absence de M<sup>me</sup> Danièle NAVARIN par M. Joseph COLOMBO ou par M<sup>me</sup> Josiane HUDYM.
- pour le bureau de la comptabilité et des finances de l'Etat, la délégation de signature est exercée en l'absence de M<sup>me</sup> Josiane HUDYM par M<sup>me</sup> Marie-Angèle BOUISSINET ou M<sup>me</sup> Danièle NAVARIN.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1414 du 2 juin 2003 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M<sup>me</sup> la directrice des actions interministérielles, Mmes et MM les chefs des bureaux de la direction des actions de l'Etat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

---

***Arrêté préfectoral n° 2003-2266 donnant délégation de signature à M. André SEPTOURS, directeur des relations avec les collectivités territoriales, aux chefs de bureau, chef de cellule d'expertise juridique et adjoints aux chefs de bureau de la direction***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 79-1037 -article 16- du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 1988 portant nomination de Monsieur André SEPTOURS en qualité de directeur de préfecture et l'affectant à la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1<sup>er</sup> mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. André SEPTOURS, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités territoriales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé –et notamment son article 6– et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. André SEPTOURS à l'effet de signer :

- 1) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales ou des tiers (institutions, personnes morales ou privées) par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires ainsi que les courriers adressés, dans ce cadre, au titre du conseil ou de l'information.
- 2) Les courriers adressés aux juridictions administratives, à la chambre régionale des comptes et aux tribunaux judiciaires ne constituant pas des saisines.

- 3) Les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- 4) Les récépissés de déclaration des dossiers déposés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ceux déposés au titre de la loi n° 76-663 du 13 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 5) Les arrêtés préfectoraux se rapportant aux biens vacants et sans maîtres.
- 6) Les congés des agents affectés à la direction des relations avec les collectivités territoriales.
- 7) Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
- 8) Les ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale

Délégation permanente est en outre donnée à M. André SEPTOURS à l'effet de viser et approuver les actes de toute nature transmis par les associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement.

#### **ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux réglementaires.
- 2) Les arrêtés préfectoraux autres que ceux prévus à l'article 1.
- 3) Les arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions ou de dotations d'Etat.
- 4) Les courriers ministériels autres que ceux prévus à l'article 1.
- 5) Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général (hors les cas prévus à l'article 1)
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale
- 6) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales ou des tiers (institutions, personnes morales ou privées) constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.
- 7) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 8) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André SEPTOURS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre TARBOURIECH, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à :

- M. Pierre TARBOURIECH, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- M<sup>lle</sup> Martine PASQUET, attachée, chef du bureau des finances locales,
- M<sup>lle</sup> Marie-Hélène BENEZETH, attachée, chef du bureau du patrimoine et de l'urbanisme,
- M. René VAYSSÉLIER, attaché, chef du bureau de l'environnement,
- M. Pierre CARALP, attaché, chef de la cellule d'expertise juridique,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence de M. Pierre TARBOURIECH, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Maryse HOHNSBEIN, SACE, adjointe au chef de bureau.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence de M<sup>lle</sup> Martine PASQUET, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Paul ROCHÉ, SACN, adjoint au chef de bureau.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence de M<sup>lle</sup> Marie-Hélène BENEZETH, chef du bureau du patrimoine et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>lle</sup> Muguette HUC, SACS, adjointe au chef de bureau.



**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence de M. René VAYSSÉLIER, chef du bureau de l'environnement, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Anne-Marie ANGUILLE, SACS, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-0679 du 10 avril 2003 est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des relations avec les collectivités territoriales et Mmes et MM les chefs des bureaux de la direction des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Arrêté préfectoral n° 2003-2267 donnant délégation de signature à M. Alain VISSIÈRES, directeur de la réglementation et des libertés publiques et aux chefs de bureau de sa direction**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 79-1037 -article 16- du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 23 octobre 1997 portant mutation de M. Alain VISSIÈRES à la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1<sup>er</sup> mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain VISSIÈRES, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé – et notamment son article 7 – et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Alain VISSIÈRES à l'effet de signer :

1) Les arrêtés préfectoraux individuels relatifs :

1.1 - Elections et affaires générales

rubrique 3 service national

rubrique 4 associations

1.2 - Police administrative

rubrique 1 professions réglementées

rubrique 3 armes et munitions

rubrique 4 explosifs

rubrique 5 travaux, manifestations en infrastructures aériennes

rubrique 6 police des jeux

rubrique 7 permis de chasser

rubrique 8 sépultures

rubrique 9 affaires judiciaires

rubrique 10 libertés individuelles

rubrique 11 agréments

rubrique 12 réglementations diverses

1.3 - Etrangers et état civil

rubrique 1 police des étrangers

rubrique 2 nationalité française

rubrique 3 état civil

1.4 - Circulation et sécurité routières

- |            |                    |
|------------|--------------------|
| rubrique 1 | permis de conduire |
| rubrique 2 | cartes grises      |
| rubrique 3 | divers             |
- 2) Les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
  - 3) Les congés des agents affectés à la direction de la réglementation et des libertés publiques.
  - 4) Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
  - 5) Les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale

**ARTICLE 2**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux réglementaires.
- 2) Les arrêtés préfectoraux individuels autres que ceux visés à l'article 1.
- 3) Le courrier ministériel autres que ceux visés à l'article 1.
- 4) Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- 5) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VISSIÈRES, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- M<sup>me</sup> Martine CARLIER-MERLO pour le paragraphe 2-1 élections et affaires générales
  - rubrique 3 service national
  - rubrique 4 associations
- M<sup>lle</sup> Marie-Claire BARTHE pour le paragraphe 2-2 police administrative
  - rubrique 1 professions réglementées
  - rubrique 3 armes et munitions
  - rubrique 4 explosifs
  - rubrique 5 travaux, manifestations en infrastructures aériennes
  - rubrique 6 police des jeux
  - rubrique 7 permis de chasser
  - rubrique 8 sépultures
  - rubrique 9 affaires judiciaires
  - rubrique 10 libertés individuelles
  - rubrique 11 agréments
  - rubrique 12 réglementations diverses
- M<sup>lle</sup> Antoinette MAZZEO pour le paragraphe 2-3 pour les étrangers et l'état civil
  - rubrique 1 police des étrangers
  - rubrique 2 nationalité française
  - rubrique 3 état civil
- M<sup>me</sup> Josiane ADRIANI pour le paragraphe 2-4 circulation et sécurité routières
  - rubrique 1 permis de conduire
  - rubrique 2 cartes grises
  - rubrique 3 divers

**ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à :

- M<sup>me</sup> Martine CARLIER-MERLO, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales,
- M<sup>lle</sup> Marie-Claire BARTHE, attachée, chef du bureau de la police administrative,
- M<sup>lle</sup> Antoinette MAZZEO, attachée, chef du bureau des étrangers et de l'état civil,
- M<sup>me</sup> Josiane ADRIANI, attachée, chef du bureau des usagers de la route,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- récépissés et documents afférents à la délivrance des titres de circulation (cartes grises, permis de conduire, cartes professionnelles, cartes de forains et de nomades, passeports, cartes nationales d'identité, cartes de séjour aux étrangers, autorisations provisoires de séjour, permis de chasser) ;
- ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> CARLIER-MERLO, chef du bureau des élections et des affaires générales, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jérôme LACOMBE, SACN, adjoint au chef de bureau.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence de M<sup>lle</sup> MAZZEO, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Dominique LAPEYRE, SACN, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> ADRIANI, chef du bureau des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>lle</sup> Jane-Maryse CORBIERE, SACN, adjoint au chef de bureau.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté n° 2003-0520 en date du 6 mars 2003 est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, Mmes les chefs de bureaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2003

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

***Arrêté préfectoral n° 2003-2268 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et de service ainsi qu'aux adjoints aux chefs de bureau***

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1<sup>er</sup> mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé – et notamment son article 8 – et ses annexes.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Paul ANGUILLE à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
2. Les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à 2 000,00 €.
3. La prise en charge des factures imputées sur le 37.10 ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
4. Les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique.
5. Les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
6. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979
7. Les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés préfectoraux autres que ceux visés à l'article 1.

2. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat.
3. Les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent.
4. Les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.
5. Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.
6. Les demandes de congés des directeurs, chefs de bureaux, chefs de bureaux adjoints et chefs de service autres que ceux relevant du service des moyens et de la logistique.
7. Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
8. Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le bureau du courrier et de la documentation, le pôle des télécommunications et de l'informatique, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
9. Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures.
10. Toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat.
11. Le plan local de formation des agents de la préfecture.
12. La charte graphique de la préfecture et des services déconcentrés.
13. Les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1.
14. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
15. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
16. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ANGUILLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines.

**ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à :

- M<sup>me</sup> Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines,
- M<sup>me</sup> Catherine GALINIÉ, attachée, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières,
- M. Rénaud DREYER, attaché, contrôleur de gestion,
- M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau du courrier et de la documentation,
- M<sup>lle</sup> Isabelle BUREL, attachée, chef du service informatique,
- M. Roger GONZALEZ, contrôleur principal des transmissions, chef du service des transmissions et de l'informatique,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants :

- congés des agents affectés dans leur service ;
- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;
- la prise en charge de factures imputées sur le 37.10 dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Annouck GAURIVEAUD, SACN, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence de M<sup>me</sup> Catherine GALINIÉ, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. François MERLO, SACS, adjoint au chef de bureau.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence de M. Denis D'HALLUIN, chef du bureau du courrier et de la documentation, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M<sup>me</sup> Corinne CAMPILLE, adjointe administrative, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence de Mme Isabelle BUREL, chef du service informatique, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Roger GONZALEZ, chef du service des transmissions et de l'informatique et réciproquement, en cas d'absence de M. Roger GONZALEZ la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle BUREL.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-0706 du 10 avril 2003 est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le chef du service des moyens et de la logistique et Mmes et MM les chefs des bureaux du service des moyens et de la logistique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

---

***Arrêté préfectoral n° 2003-2269 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Odile DETREY, chef du bureau du cabinet***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 24 avril 2002 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, en qualité de sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1<sup>er</sup> mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

VU la note de service du 23 janvier 1997 nommant M<sup>me</sup> Odile DETREY, attachée, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Odile DETREY, attachée, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser toutes correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant des bureaux du cabinet et définies aux articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé, notamment :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Les ordres de réquisition de la force publique.
3. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
4. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
5. Le courrier ministériel à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
6. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
7. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
8. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

**ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile DETREY, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit pour les actions sociales, éducatives et culturelles en faveur des rapatriés ; aides sociales aux rapatriés et actions culturelles ; régimes sociaux, pour un montant inférieur à 2 000,00 €.

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile DETREY, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », lignes « fournitures véhicules », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2002-2243 du 21 mai 2002 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et M<sup>me</sup> la chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

---

***Arrêté préfectoral n° 2003-2270 donnant délégation de signature à M. Nicolas TINIE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 24 avril 2002 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, en qualité de sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 14 juin 2002 portant réintégration de M. Nicolas TINIE à la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1<sup>er</sup> mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes affaires concernant le fonctionnement de ce service et se rapportant aux attributions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé, notamment :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,

- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- les ampliatis ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

**ARTICLE 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires.
2. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
3. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
4. Le courrier ministériel à l'exception de la transmission de statistiques ou de renseignements sur des dossiers individuels.
5. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
6. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
7. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TINIE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Roger LAIR, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2002-4767 du 26 novembre 2002 est abrogé.

**ARTICLE 5:**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet et M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 septembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

***Arrêté préfectoral n° 2003-2442 donnant délégation de signature à Madame Katia BARRES, chef du bureau de la communication***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 24 avril 2002 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, en qualité de sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1<sup>er</sup> mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

VU la note de service du 18 juillet 2000 nommant Mme Katia BARRES, attachée, en qualité d'attachée de presse, chef du bureau de la communication ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Katia BARRES, attachée, chef du bureau de la communication, à l'effet de signer et viser toutes correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant de ce bureau définies aux articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé, notamment :

- notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou interservices et à la sécurité routière ;
- correspondances et documents ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- ampliations ou certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale.
- bordereaux d'envoi.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Katia BARRES, chef du bureau de la communication, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit pour les actions relatives au PDASR et au collège technique REAGIR, pour un montant inférieur à 500 €, les décisions d'engagement de crédits imputés sur le centre de responsabilité « cabinet », lignes « communication – presse » et « frais de documentation », pour un montant inférieur à 100 €.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2002-2244 du 21 mai 2002 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur du cabinet du préfet de l'Aude et M<sup>me</sup> la chef du bureau de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION



**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 38,42 euros

Prix du numéro : 3,20 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689